



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Procédure pénale

Question écrite n° 17986

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les points suivants : le code de procédure pénale, livre 1er, articles 12 à 16, traite de la police judiciaire et de sa composition. Les maires et adjoints ont qualité d'officier de police judiciaire. À ce titre, ils peuvent être chargés par le juge d'instruction d'enquêtes de personnalité. La circulaire d'application prévoit qu'il faut éviter de faire appel aux maires pour de telles enquêtes et recommande de recourir à d'autres officiers de police judiciaire. Dans les communes rurales, maires et adjoints ont souvent seuls cette qualité. Il lui demande à ce que, dans l'optique de l'égalité de situation entre maires (et adjoints) des différentes communes, les enquêtes de personnalité soient confiées aux personnels de gendarmerie dont relèvent les communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maires peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, sur les instructions du procureur de la République (article 41 du code de procédure pénale) ou du juge d'instruction (article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale), être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Les maires, notamment lorsqu'il s'agit de communes rurales ou ne résident pas d'autres officiers de police judiciaire, sont à même d'apporter une aide efficace à l'autorité judiciaire en raison de leur connaissance personnelle des habitants de leurs communes. Il est vrai, cependant, qu'en quelques occasions, ces missions peuvent être pour les maires sources de difficultés avec certains de leurs administrés. C'est pourquoi, s'il ne saurait être question d'affranchir les maires de communes rurales - notamment de celles où une brigade de gendarmerie n'a pas son siège - de l'obligation qui leur incombe de prêter leur concours à la justice, l'article C 45 de l'instruction générale sur l'application des dispositions du code de procédure pénale, afin précisément d'éviter la survenance de telles difficultés, recommande aux procureurs de la République, dans la mesure du possible, de recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire territorialement compétents, tels ceux des brigades de gendarmerie dans les circonscriptions desquelles sont situées ces communes.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17986

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 1989, page 4235